

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

SARL BLUE — BLUE IMPORT PACIFIC

Version 2026 — Droit applicable : droit français tel qu'en vigueur en Polynésie française

Article 1. Généralités

1.1 La SARL Blue, enseigne commerciale Blue Import Pacific, dont le siège social est situé à Lequerre, Punaauia, BP 44385 – 98713 Papeete Fare Tony, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 20383 B, joignable à l'adresse commercial@blueimport.pf et au 40 85 44 77, ci-après dénommée « le Vendeur » ou « BLUE ».

1.2 Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») sont applicables à toutes les ventes de produits réalisées par le Vendeur en Polynésie française, sous réserve des dispositions légales et réglementaires localement applicables. Toute commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV par l'Acheteur. Les présentes CGV entrent en vigueur à compter de leur première utilisation dans le cadre d'une relation commerciale avec un Acheteur.

1.3 Le Vendeur est distributeur de certaines marques en Polynésie française, dont certaines font l'objet de contrats de distribution exclusive. Les présentes CGV s'appliquent aussi bien aux produits commercialisés sous les marques propres du Vendeur qu'aux produits des marques distribuées. Pour ces derniers, les conditions spécifiques des fabricants peuvent s'appliquer en complément, sous réserve de non-contradiction. En cas de contradiction, les présentes CGV priment.

1.4 Les présentes CGV couvrent les conditions de vente et de règlement, ainsi que la fixation des prix, incluant les barèmes de prix unitaires et les éventuelles réductions accordées entre le Vendeur et l'Acheteur.

1.5 Les présentes CGV sont consultables sur le site internet du Vendeur : <https://blueimport.pf/>.

Article 2. Définitions

Dans les présentes CGV, les termes suivants ont les significations suivantes :

Acheteur : tout professionnel, personne physique ou morale, concluant un contrat d'achat ou tout autre accord avec le Vendeur, ainsi que toute personne à laquelle le Vendeur a soumis une proposition conformément à l'article 4.

CGV : les présentes conditions générales de vente.

Contrat : tout accord conclu entre le Vendeur et l'Acheteur, ainsi que toute modification ou tout avenant de celui-ci, et toutes les actions nécessaires à sa conclusion ou à son exécution.

Livraison : la remise des Produits à l'Acheteur, à son mandataire, ou au transporteur désigné par l'Acheteur.

Offre : toute offre formulée par le Vendeur à un Acheteur potentiel. Une offre ne constitue pas un engagement définitif du Vendeur et peut être rétractée tant qu'elle n'a pas été confirmée conformément à l'article 4.

PI : l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment les brevets, marques, noms commerciaux, enregistrements, dessins, droits d'auteur, bases de données, inventions et informations confidentielles liés aux Produits ou à tout matériel fourni par le Vendeur.

Produits : les produits proposés à la vente par le Vendeur à l'Acheteur.

RMA Commerciale : demande d'autorisation de retour formulée par l'Acheteur pour convenance commerciale, hors défaut technique avéré. Les conditions d'octroi sont définies à l'article 12.5.

RMA Technique : demande d'autorisation de retour en raison de problèmes techniques affectant tout ou partie des Produits livrés.

Site internet : le site internet officiel du Vendeur, accessible à l'adresse <https://blueimport.pf/>.

Vendeur : la SARL Blue, ou son enseigne commerciale Blue Import Pacific, quel que soit le nom commercial sous lequel BLUE conduit ses opérations.

Article 3. Champ d'application

3.1 Les présentes CGV s'appliquent à tous les bons de commande, Offres, ventes et Contrats, y compris ceux de distribution, ainsi qu'à tout rapport contractuel dans lequel le Vendeur vend ou propose à la vente des Produits à l'Acheteur. Les CGV prévalent sur celles de l'Acheteur. Toute contestation de cette primauté doit être notifiée au Vendeur par écrit avant toute commande.

3.2 Il ne peut être dérogé aux présentes CGV que par un document signé par les deux parties précisant expressément la ou les clause(s) concernée(s).

3.3 Sauf précision contraire dans le document signé, une dérogation ne s'applique qu'à la seule relation contractuelle pour laquelle elle a été consentie, et ne vaut pas pour les ventes futures ni antérieures.

3.4 Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses CGV à tout moment. Toute modification sera publiée sur le site internet du Vendeur et notifiée à l'Acheteur par courriel à l'adresse connue de ce dernier, au moins quinze (15) jours avant son entrée en vigueur. Les CGV modifiées s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales en cours et à venir à compter de leur date d'entrée en vigueur. L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification pour notifier par écrit au Vendeur son refus des nouvelles CGV, ce refus emportant résiliation de la relation commerciale à l'expiration d'un préavis conforme à l'article 17.5. À défaut de refus exprès dans ce délai, l'Acheteur est réputé avoir accepté les nouvelles CGV sans réserve.

3.5 Exclusivité territoriale : Dans le cadre de sa politique commerciale, le Vendeur commercialise ses Produits exclusivement sur le territoire de la Polynésie française. L'Acheteur s'interdit de revendre, exporter ou faire exporter les Produits hors du territoire de la Polynésie française, directement ou indirectement, sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

Tout manquement à la présente obligation autorise le Vendeur à résilier le présent Contrat et à suspendre toute livraison, après notification écrite adressée à l'Acheteur, sans préjudice de son droit à indemnisation pour tous préjudices directs en résultant et de l'application de la clause pénale prévue à l'article 22.

Article 4. Accord et commandes

4.1 Toutes les Offres formulées par le Vendeur sont indicatives et sans engagement. La formation du Contrat s'opère en deux temps distincts :

- (a) L'Acheteur transmet sa commande au Vendeur par tout moyen écrit (courriel, bon de commande, site internet). Cet envoi constitue une offre d'achat ferme de la part de l'Acheteur, maintenue pendant cinq (5) jours ouvrés à compter de son envoi, et vaut simultanément acceptation pleine et entière des présentes CGV dans leur version en vigueur à la date d'envoi, telles que publiées sur le site internet du Vendeur.
- (b) Le Contrat ne devient ferme et définitif, et n'engage le Vendeur, qu'à compter de la confirmation écrite d'acceptation par le Vendeur, conformément à l'article 4.6. En l'absence de confirmation dans le délai prévu, la commande est réputée refusée.

(c) Le Vendeur se réserve le droit d'exiger, à tout moment, une confirmation écrite et signée de l'acceptation des CGV par l'Acheteur, indépendamment de l'envoi de la commande.

4.2 Les commandes peuvent être passées par voie électronique (courriel ou site internet) ou directement auprès des commerciaux du Vendeur lors de leurs déplacements, en accord avec les responsables de magasin ou chefs de rayon. L'Acheteur dispose d'un numéro de client et d'un code utilisateur unique, strictement personnels et intransmissibles.

4.3 Commande minimum : Toute commande doit atteindre un montant minimum de vingt mille (20 000) F XPF hors taxes. En deçà de ce seuil, le Vendeur se réserve le droit de refuser la commande ou d'appliquer des frais logistiques liés au traitement et à l'expédition de la commande, dont le montant sera communiqué à l'Acheteur préalablement à l'exécution.

4.4 Toutes les informations relatives aux Produits accessibles sur le site internet sont fournies à titre indicatif, ne lient pas le Vendeur et ne confèrent aucun droit à l'Acheteur.

4.5 Une fois transmise conformément à l'article 4.1, la commande ne peut être modifiée ou annulée par l'Acheteur sans l'accord écrit préalable du Vendeur.

4.6 Le Vendeur se réserve le droit de refuser toute commande, notamment en cas d'indisponibilité des Produits, d'incident de paiement antérieur ou de risque d'insolvabilité de l'Acheteur. À défaut de confirmation écrite d'acceptation ou de refus dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la commande, celle-ci est réputée refusée par le Vendeur.

Le Vendeur pourra également accepter la commande sous réserve de conditions particulières, notamment l'application de frais logistiques ou administratifs dont le montant sera communiqué préalablement à l'Acheteur. L'acceptation des bons de commande peut en outre être subordonnée à la fourniture de garanties de paiement, telles que le versement d'un acompte ou d'un paiement anticipé, total ou partiel.

4.7 Si le Vendeur ne peut accepter la commande d'un Produit spécifique, il en informera l'Acheteur et, dans la mesure du possible, lui proposera un Produit de remplacement.

4.8 Toute modification ou annulation, même partielle, d'un bon de commande après acceptation par le Vendeur est soumise à l'accord écrit de ce dernier. Cet accord peut être conditionné au paiement de frais supplémentaires et/ou à un nouveau délai de livraison.

4.9 L'Acheteur s'engage à fournir sans délai au Vendeur toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande. En cas de retard dans la transmission de ces informations, le Vendeur pourra reporter la Livraison et/ou facturer à l'Acheteur les frais supplémentaires engendrés.

4.10 Tout engagement supplémentaire pris par le Vendeur ou l'un de ses représentants n'engage celui-ci que s'il a été confirmé par écrit par le directeur général du Vendeur ou un représentant dûment mandaté.

4.11 Confidentialité : Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'une des parties a accès à des informations confidentielles de l'autre partie, elle s'engage à les conserver strictement confidentielles. Sont notamment considérées comme des informations confidentielles, sans que cette liste soit limitative : toutes informations de nature commerciale, financière, technique ou stratégique, notamment les conditions tarifaires, les politiques commerciales, les marges, les conditions de distribution, les listes de clients ou de fournisseurs, les données relatives aux Produits, aux méthodes de vente, aux stratégies commerciales et marketing, aux études de marché, aux informations logistiques ou organisationnelles ainsi que toute information non publique communiquée dans le cadre des relations contractuelles. Les termes de tout Contrat conclu entre les parties, y compris les conditions financières, sont considérés comme des informations confidentielles. Cette obligation demeure en vigueur même après la fin du Contrat.

4.12 Protection des données personnelles : En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du Contrat, chaque partie s'engage à respecter la législation applicable en Polynésie française en matière de protection des données personnelles, notamment la délibération n°2009-63 APF du 13 août 2009 relative à la protection des données à caractère personnel en Polynésie française, et à prendre toutes mesures utiles pour en assurer la sécurité et la confidentialité. Les données traitées dans le cadre du Contrat comprennent notamment les coordonnées de contact, les données de facturation et l'historique des commandes. Ces données sont conservées pendant la durée

du Contrat et cinq (5) ans après son extinction, conformément aux délais légaux de prescription commerciale. Conformément à la délibération n°2009-63 APF, l'Acheteur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données le concernant, exerçable par courrier électronique à l'adresse commercial@blueimport.pf. Le responsable de traitement est la SARL Blue, dont les coordonnées figurent à l'article 1.1.

Article 5. Prix

5.1 Tous les prix communiqués par le Vendeur sont exprimés en francs pacifiques (F XPF). Les prix sont communiqués hors taxes (HT) ou toutes taxes comprises (TTC) selon l'accord conclu entre les parties. En l'absence de précision, les prix s'entendent HT. La taxe sur la valeur ajoutée applicable en Polynésie française, ainsi que toutes autres taxes ou contributions localement applicables (notamment la taxe de développement local, les droits et taxes à l'importation, et toute contribution applicable en Polynésie française) sont ajoutées au prix HT et figurent distinctement sur la facture.

5.2 Les prix proposés par le Vendeur deviennent fermes et définitifs uniquement après acceptation du bon de commande conformément à l'article 4.6.

5.3 Des réductions de prix peuvent être accordées en fonction des quantités commandées ou dans le cadre d'opérations promotionnelles ponctuelles. Les éventuelles conditions d'escompte pour paiement anticipé sont définies au cas par cas entre les parties, sans caractère systématique ni droit acquis pour l'Acheteur.

Article 6. Livraison

6.1 Les délais de livraison indiqués par le Vendeur sont donnés à titre estimatif et ne constituent pas des délais fermes. En conséquence, un retard de livraison ne pourra donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts ni justifier l'annulation de la commande ou la résolution du Contrat, sauf en cas de retard particulièrement important exclusivement imputable au Vendeur ou dépassant quatre-vingt-dix (90) jours calendaires au-delà du délai estimatif, auquel cas l'Acheteur peut notifier sa volonté d'annuler la commande par écrit.

6.2 Les délais de livraison sont subordonnés à la réception en temps utile des autorisations, licences ou documents requis de la part de l'Acheteur, ainsi qu'à l'exécution de ses obligations de paiement. En cas de non-respect, le Vendeur pourra ajuster les délais.

6.3 Modes de transport : Les livraisons peuvent être effectuées par voie terrestre, maritime ou aérienne selon la destination et la disponibilité des services. Les délais sont indicatifs et peuvent être impactés par des contraintes indépendantes de la volonté du Vendeur (conditions météorologiques, disponibilité des navires ou avions, formalités douanières, contraintes inter-archipels).

6.4 Frais de livraison :

- Les frais de livraison terrestre sur l'île de Tahiti sont à la charge du Vendeur.
- Pour toute livraison vers les autres îles de Polynésie française (Marquises, Australes, Tuamotu, îles Sous-le-Vent et tout autre archipel), les frais de transport sont à la charge de l'Acheteur, sauf accord contraire écrit.
- Le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires en cas de demandes spécifiques (livraison express, horaires particuliers, mise en place spéciale).

6.5 Livraison inter-îles — Transfert de responsabilité : Pour les commandes à destination des îles autres que Tahiti, la Livraison est réputée effectuée et les risques sont transférés à l'Acheteur dès le dépôt des Produits au quai fret du port de Papeete. Ce dépôt constitue le point unique de transfert des risques, indépendamment de la date de prise en charge ultérieure par le transporteur inter-îles. L'Acheteur est seul responsable de l'organisation et du suivi du transport depuis ce point jusqu'à destination finale. Toute réclamation relative à un dommage survenu après ce transfert doit être dirigée contre le transporteur.

6.6 L'Acheteur est tenu d'accepter la livraison des Produits, sauf en cas de dommages matériels visibles sur l'emballage. Toute réclamation pour avarie doit être signalée immédiatement au transporteur et notifiée au Vendeur dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la livraison.

6.7 Afin de faciliter la mise en vente rapide des Produits, les livreurs du Vendeur peuvent, si nécessaire et en accord avec l'Acheteur, procéder à leur mise en rayon lors de la livraison. Cette mise en rayon est effectuée sous la seule responsabilité de l'Acheteur.

6.8 Livraisons partielles : Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles. Chaque livraison partielle constitue une vente distincte et donne lieu à facturation séparée. Les livraisons partielles ne confèrent à l'Acheteur aucun droit d'annuler le solde de la commande, sauf accord écrit du Vendeur.

Article 7. Transfert des risques

7.1 Tous les risques liés aux Produits sont transférés à l'Acheteur dès le moment où les Produits sont livrés et réceptionnés par l'Acheteur ou par toute personne mandatée par ce dernier.

7.2 En cas de transport assuré par l'Acheteur ou par un transporteur désigné par lui, le transfert des risques intervient dès la prise en charge des Produits par le transporteur, sous réserve des dispositions particulières applicables aux livraisons inter-îles prévues à l'article 6.5.

Article 8. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

8.1 Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits distribués par le Vendeur sont et demeurent la propriété de leurs titulaires respectifs. Le Vendeur agit, selon les Produits concernés, en qualité de titulaire ou de licencié de ces droits. L'Acheteur reconnaît ces droits et s'interdit de les revendiquer ou de les contester, que ce soit en justice ou à l'amiable. Ces droits ne peuvent en aucun cas être cédés ou transférés à l'Acheteur.

8.2 L'Acheteur s'interdit strictement de modifier, altérer ou retirer tout élément distinctif (emballage, marques, noms commerciaux, signes distinctifs) apposé sur les Produits, sauf accord écrit préalable du Vendeur.

8.3 En cas de réclamation ou d'action d'un tiers fondée sur une prétendue violation de droits de propriété intellectuelle relative aux Produits, l'Acheteur en informera le Vendeur dans les meilleurs délais. Le Vendeur pourra prendre toute mesure utile à la défense de ses droits. L'Acheteur s'engage à coopérer pleinement et de bonne foi avec le Vendeur et à lui fournir toute information utile dans le cadre du traitement de cette réclamation.

8.4 Le Vendeur n'est pas responsable des défauts ou dommages résultant d'inexactitudes dans les spécifications, conceptions, dessins, modèles, descriptions ou données de propriété intellectuelle.

8.5 À la demande de l'Acheteur, le Vendeur peut fournir des ressources marketing (images, vidéos, textes, logos). Ces éléments restent la propriété exclusive du Vendeur ou de ses sociétés partenaires et ne peuvent être utilisés par l'Acheteur que dans le cadre de la promotion et de la vente des Produits pendant la durée du Contrat.

Article 9. Conformité et réclamations

9.1 Vérification à réception : L'Acheteur est tenu de vérifier soigneusement l'intégralité des Produits sans délai après leur Livraison. Toute réclamation concernant la conformité des Produits (référence incorrecte, quantité, état apparent) doit être adressée au Vendeur par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la Livraison.

9.2 Formalisme probatoire : Toute réclamation, quelle que soit sa nature, doit être accompagnée des éléments permettant d'en apprécier le bien-fondé, notamment :

- photographies du Produit concerné et de son emballage montrant clairement le défaut ou le dommage ;
- numéro de lot et/ou numéro de série du Produit ;
- copie du bon de livraison (BL) signé ;
- description précise et circonstanciée du défaut constaté ;
- le cas échéant, tout élément attestant du respect des conditions de stockage prescrites.

Le Vendeur se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire. À défaut de transmission des éléments requis, le Vendeur pourra refuser d'examiner la réclamation ou de procéder à toute indemnisation, remplacement ou remboursement.

9.3 Livraison de Produits erronés : En cas de livraison de Produits de référence incorrecte ou de quantité supérieure à la commande, l'Acheteur devra, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés après réception, soit retourner les Produits au Vendeur (frais de retour à la charge du Vendeur), soit accepter les Produits et régler leur prix au Vendeur.

9.4 Emballage endommagé : Si l'emballage est visiblement endommagé ou ouvert au moment de la Livraison, l'Acheteur peut refuser la Livraison ou l'accepter en portant mention sur le BL des réserves précises et circonstanciées. Toute réserve doit être confirmée par écrit au Vendeur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la signature du BL, accompagnée de photographies. À défaut, les Produits sont réputés livrés conformes et en bon état.

9.5 Vices cachés : Les défauts non apparents au moment de la Livraison et existant au moment de la vente doivent être signalés au Vendeur par écrit dès leur découverte, conformément à la procédure RMA de l'article 12. La garantie légale des vices cachés est régie par les articles 1641 et suivants du Code civil dans leur version applicable en Polynésie française, et le délai d'action de deux (2) ans à compter de la découverte du vice s'applique de plein droit. Le portefeuille clients du Vendeur étant composé de professionnels de spécialités variées, les dispositions légales impératives s'appliquent sans restriction. Afin de permettre une vérification contradictoire dans les meilleures conditions, l'Acheteur est instamment invité à notifier tout vice caché au Vendeur dans un délai de six (6) mois à compter de sa découverte. Ce délai ne constitue pas un délai de déchéance et ne saurait être opposé à l'Acheteur pour priver ce dernier de ses droits légaux.

9.6 Exclusions : Le Vendeur pourra refuser toute prise en charge si celui-ci n'a pas été informé dans les délais et le formalisme prévus, si l'Acheteur ne coopère pas pour permettre la vérification, si les Produits ont été mal utilisés ou stockés, si l'Acheteur a continué à utiliser le Produit après la découverte d'un défaut, ou si les conditions de stockage prescrites n'ont pas été respectées.

9.7 Garantie légale de délivrance conforme : Les présentes CGV ne dérogent pas à la garantie légale de délivrance conforme prévue par les articles 1604 et suivants du Code civil applicable en Polynésie française, laquelle demeure applicable de plein droit, indépendamment des dispositions contractuelles ci-dessus, dans la mesure où elle est d'ordre public. En cas de contradiction entre les présentes CGV et les dispositions légales impératives applicables, ces dernières priment.

Article 10. Conditions de stockage et durée de vie des Produits

10.1 L'Acheteur s'engage à respecter les conditions de stockage indiquées sur l'emballage des Produits et/ou sur les fiches techniques et FDS fournies par le Vendeur, notamment en termes de température, d'humidité, de ventilation et d'exposition à la lumière, dès la réception des Produits et pendant toute la durée de leur détention.

10.2 Pour les Produits dotés d'une date limite (DLC, DLUO, date de péremption, Période Après Ouverture), le Vendeur s'engage à livrer des Produits disposant d'une durée de vie résiduelle égale ou supérieure à la moitié (1/2) de leur durée de vie totale à la date de Livraison, sauf mention contraire acceptée par l'Acheteur sur le bon de commande.

10.3 Tout Produit dont la date limite est dépassée au moment de la réclamation ne pourra faire l'objet d'aucun retour, échange ou remboursement, sauf si l'Acheteur démontre que la durée de vie résiduelle livrée ne respectait pas l'engagement du Vendeur au titre de l'article 10.2.

10.4 Toute réclamation relative à la qualité ou à la dégradation d'un Produit ne pourra donner lieu à indemnisation si l'Acheteur ne démontre pas le respect des conditions de stockage prescrites entre la Livraison et la réclamation.

10.5 Pour les Produits réglementés (raticides, insecticides, produits chimiques), l'Acheteur s'engage à les stocker conformément aux prescriptions des FDS, dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens, et dans le respect de la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Article 11. Garantie commerciale

11.1 Les garanties prévues au présent article constituent des garanties commerciales accordées par le Vendeur en complément des garanties légales applicables. Elles ne se substituent pas aux garanties légales et n'ont pas pour effet de les écarter dans la mesure où celles-ci sont d'ordre public.

11.2 Durées de garantie commerciale : Le Vendeur garantit la conformité des Produits pour les durées suivantes à compter de la date de Livraison. La colonne « Usage standard » s'applique aux achats professionnels destinés à la revente à des particuliers ou à un usage domestique. La colonne « Usage professionnel » s'applique à toute utilisation du Produit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale (hôtellerie, restauration, BTP, services, etc.) :

Catégorie de Produits	Usage standard	Usage professionnel
Électronique / Tech	6 mois	3 mois
Quincaillerie / Outillage / Divers	12 mois	6 mois
Consommables (durée de vie ≤ 6 mois ou prix ≤ 5 000 XPF)	1 mois	1 mois
Piles alcalines	1 mois	1 mois
Batteries lithium et piles rechargeables	3 mois	3 mois
Produits réglementés (raticides, insecticides, chimiques)	6 mois	3 mois

11.3 La période de garantie débute à la date de Livraison par le Vendeur. En cas de revente par l'Acheteur, la garantie court à compter de la date de revente, à condition que celle-ci intervienne dans un délai de trois (3) mois après la Livraison. Dans tous les cas, la garantie expire aux dates butoirs suivantes à compter de la Livraison initiale :

Catégorie	Butoir standard	Butoir usage pro
Électronique / Tech	9 mois	6 mois
Quincaillerie / Outillage / Divers	15 mois	9 mois
Consommables	4 mois	4 mois
Piles alcalines	4 mois	4 mois
Batteries lithium / piles rechargeables	6 mois	6 mois
Produits réglementés	9 mois	6 mois

11.4 En cas de contestation sur la qualification d'usage, l'Acheteur devra prouver le type d'utilisation du Produit en fournissant une copie de la facture ou du contrat de vente à son propre client. En cas d'usage mixte d'une même commande (partie en revente, partie en usage professionnel interne), la durée de garantie la plus courte s'applique à l'ensemble de la commande, sauf ventilation acceptée par écrit par le Vendeur au moment de la commande.

11.5 Garantie soumise au fabricant : Certains Produits bénéficient d'une garantie fournie par leur fabricant. L'application de la garantie peut nécessiter la validation préalable du fabricant. Le Vendeur assure la transmission de la réclamation et le suivi du dossier. Lorsque la prise en charge est refusée par le fabricant, le Vendeur en informe l'Acheteur et n'est tenu à aucune indemnisation au titre de la garantie commerciale, sans préjudice des garanties légales applicables.

11.6 Modalités d'application : Si le Vendeur accepte le bien-fondé de la réclamation, il peut, à sa seule discrétion, réparer le Produit, le remplacer ou rembourser le prix d'achat. En cas de remplacement, la période de garantie initiale reste inchangée. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger un constat contradictoire ou une expertise technique avant toute décision.

11.7 Exclusions de garantie : La garantie commerciale ne s'applique pas en cas d'intervention non autorisée, d'usage impropre, de dommages sur pièces fragiles ou résultant de l'usure normale, de non-respect des conditions de stockage, ou pour les échantillons, prototypes et versions de préproduction.

11.8 Procédure de réclamation : Toute réclamation au titre de la garantie commerciale doit être adressée par écrit au Vendeur dans un délai de quinze (15) jours suivant la découverte du défaut, conformément à la procédure RMA de l'article 12 et au formalisme de l'article 9.2.

11.9 Limitation : En cas de non-conformité ou de dysfonctionnement d'un Produit, la responsabilité du Vendeur au titre de la garantie commerciale est strictement limitée aux modalités prévues au présent article.

11.10 Produits Fin de Série (FDS) : Les Produits FDS sont vendus en l'état, sans possibilité de remplacement. La durée de garantie est réduite de moitié par rapport aux durées standard, sans pouvoir être inférieure à un (1) mois. Aucune RMA Commerciale n'est acceptée. La mention « Fin de Série – Ni repris, ni échangé » figurera sur le bon de commande et la facture.

11.11 Produits Haute Valeur ($\geq 50\,000$ F XPF) : Pour les Produits dont le prix unitaire d'achat HT est égal ou supérieur à cinquante mille (50 000) F XPF, la garantie commerciale est exclusivement celle du fabricant. Le Vendeur agit en qualité d'intermédiaire pour la transmission de la réclamation et n'assume aucune obligation propre de garantie commerciale au-delà de ce rôle, sans préjudice de ses obligations légales en tant que vendeur professionnel. Les frais de retour, y compris inter-îles, sont à la charge de l'Acheteur sauf décision contraire du fabricant. La RMA Commerciale est exclue sauf accord écrit exprès de la Direction.

Article 12. Conditions de retour des Produits (RMA)

12.1 Le retour des Produits livrés n'est possible qu'en cas de défaut technique (RMA Technique) et si l'Acheteur respecte les conditions définies au présent article. Les Produits livrés ne peuvent pas être retournés s'il s'agit d'une erreur de l'Acheteur.

12.2 RMA Technique : En cas de RMA Technique, l'Acheteur doit adresser une demande de retour par courriel à l'adresse commercial@blueimport.pf, en précisant la nature du défaut, le numéro de lot ou de série, la date de Livraison et le bon de livraison correspondant.

12.3 Dès réception de la demande, le Vendeur évaluera son bien-fondé et informera l'Acheteur de la procédure à suivre. Si la demande est acceptée, l'Acheteur recevra un document de retour et des instructions détaillées.

12.4 Le Vendeur vérifiera dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du Produit si celui-ci est défectueux et couvert par la garantie.

12.5 RMA Commerciale : Tout retour pour convenance (hors défaut technique) est soumis à l'accord écrit exprès de la Direction du Vendeur. En l'absence d'accord écrit préalable, aucun retour commercial ne sera accepté. Les Produits Fin de Série et les Produits Haute Valeur sont expressément exclus de toute RMA Commerciale.

12.6 Rappel de Produit à l'initiative du Vendeur : En cas de rappel de Produit initié par le Vendeur, ce dernier notifiera l'Acheteur par écrit sans délai et lui fournira des instructions détaillées auxquelles l'Acheteur est tenu de se conformer. Le Vendeur prend en charge les frais de retour liés au rappel qu'il a initié, y compris les frais de transport inter-îles le cas échéant. Les produits rappelés seront remplacés ou remboursés au choix du Vendeur, dans un délai raisonnable tenant compte de la nature des Produits concernés et des contraintes logistiques propres au territoire polynésien.

Article 13. Responsabilité

13.1 Le Vendeur ne pourra être tenu responsable que des dommages directs résultant d'une faute prouvée par l'Acheteur dans l'exécution du Contrat. En tout état de cause, la responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée que dans les limites prévues au présent article.

13.2 Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects subis par l'Acheteur. Sont notamment considérés comme des dommages indirects : les pertes de chiffre d'affaires, de bénéfices, d'exploitation, de contrats ou d'opportunités commerciales, de données, atteinte à l'image ou à la réputation, perte de clientèle, frais de rappel de produits, coûts de remplacement par des tiers ou toute réclamation émanant de clients ou partenaires de l'Acheteur.

13.3 La responsabilité totale du Vendeur est limitée aux dommages directs prouvés et ne pourra en aucun cas excéder cent pour cent (100 %) du prix hors taxes payé par l'Acheteur pour les Produits à l'origine du dommage, y compris au titre de la garantie commerciale prévue à l'article 11. En cas de Produit défectueux, le Vendeur n'est tenu que de réparer, remplacer ou rembourser le prix dans le cadre de la garantie. Cette limitation s'applique également aux représentants et sous-traitants du Vendeur.

13.4 L'Acheteur indemniserà le Vendeur de tous dommages et coûts (y compris réclamations de tiers) résultant d'informations incorrectes, d'actes illicites ou d'erreurs de l'Acheteur.

13.5 Les conseils ou l'assistance apportés par le Vendeur concernant les Produits n'engagent la responsabilité du Vendeur qu'en cas de faute prouvée dans la délivrance de ces conseils, et uniquement dans la limite des dommages directs en résultant, conformément aux limitations prévues à l'article 13.3.

13.6 Le Vendeur n'est pas responsable des dommages résultant de bons de commande mal compris, déformés, retardés ou non transmis correctement via Internet ou tout autre moyen de communication.

13.7 Pour les réclamations fondées exclusivement sur une inexécution contractuelle (livraison erronée, quantité incorrecte, non-respect d'une condition particulière), le Vendeur demande à l'Acheteur de les notifier par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de la découverte du fait générateur, afin de permettre un traitement diligent. Ce délai ne constitue pas un délai de déchéance et ne s'applique pas aux réclamations fondées sur la responsabilité délictuelle, les garanties légales (vices cachés, conformité légale) ou tout autre fondement légal impératif. Les délais légaux de prescription demeurent applicables dans tous les cas.

Article 14. Réserve de propriété et sûreté

14.1 Tous les Produits livrés par le Vendeur restent la propriété exclusive de ce dernier jusqu'au paiement intégral du prix par l'Acheteur, en principal et accessoires. Cette clause est opposable aux tiers, notamment en cas de procédure collective de l'Acheteur conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.621-22 du Code de commerce, dès lors qu'elle est stipulée dans les présentes CGV acceptées par l'Acheteur préalablement à la Livraison. Le Vendeur se réserve le droit d'exiger de l'Acheteur la constitution d'une garantie pour l'exécution de ses obligations de paiement.

14.2 Nonobstant les dispositions de l'article 14.1, l'Acheteur est autorisé à revendre les Produits à des tiers dans le cadre normal de son activité commerciale. Toute revente en dehors de ce cadre est soumise à l'accord écrit préalable du Vendeur.

14.3 L'Acheteur s'engage à identifier, étiqueter ou marquer physiquement les Produits livrés par le Vendeur et non encore payés comme étant la propriété de ce dernier, et à les tenir séparés de ses autres biens, de manière à permettre leur identification et restitution immédiates en toutes circonstances, notamment en cas de procédure collective. L'Acheteur doit assurer ces Produits contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de vol, et produire le justificatif de cette assurance au Vendeur sur simple demande. Les créances de l'Acheteur à l'encontre de son assureur sont transmises au Vendeur en garantie supplémentaire.

14.4 L'Acheteur n'a pas le droit de constituer un gage, nantissement ou tout autre droit réel ou personnel sur les Produits au profit d'un tiers.

14.5 Si l'Acheteur ne respecte pas ses obligations envers le Vendeur, et huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, le Vendeur pourra faire retirer les Produits dont il est propriétaire, chez l'Acheteur ou chez tout tiers les détenant pour son compte. L'Acheteur devra coopérer pleinement, sous peine d'une amende de dix pour cent (10 %) du montant dû par jour de retard dans la coopération, le juge conservant le pouvoir de modérer ou d'augmenter cette pénalité si elle est manifestement excessive ou dérisoire au regard du préjudice effectivement subi, conformément à l'article 1152 du Code civil applicable en Polynésie française. Une fois les Produits retirés, l'Acheteur sera crédité de leur valeur réelle, sans excéder le prix d'achat d'origine, déduction faite des frais d'enlèvement et des dommages subis par le Vendeur.

Article 15. Paiement

15.1 L'Acheteur paie en F XPF (francs Pacifique), sauf accord contraire écrit, sans rabais ni déduction. Les modes de paiement acceptés par le Vendeur sont : virement bancaire, chèque bancaire ou postal, espèces dans la limite des plafonds légaux applicables en Polynésie française, paiement par carte bancaire, et paiement à trente (30) jours fin de mois selon les conditions convenues avec le Vendeur. Le paiement doit être effectué dans le délai convenu par écrit. À défaut, le paiement est dû immédiatement.

15.2 Les modalités de règlement, y compris les délais de paiement et les éventuelles conditions d'escompte pour paiement anticipé accordées au cas par cas, sont convenues entre les parties au moment de la commande et précisées sur la facture.

15.3 Le Vendeur a le droit de demander un paiement anticipé partiel ou total et/ou d'obtenir une garantie préalablement à la livraison.

15.4 Si le paiement est effectué par virement bancaire, la date à laquelle le montant est reçu sur le compte du Vendeur est la date de paiement retenue.

15.5 En cas de défaut de paiement à l'échéance, toutes les créances non échues du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles de plein droit, et le Vendeur peut suspendre ses propres obligations, sans mise en demeure préalable.

15.6 En cas de paiement tardif, le Vendeur pourra facturer des intérêts de retard au taux de l'intérêt légal majoré de dix (10) points de pourcentage par an, conformément à l'article LP. 410-4 du Code de commerce applicable en Polynésie française, sans qu'une mise en demeure soit requise. Ces intérêts courent jusqu'au paiement intégral.

15.7 Les contestations, défauts ou réclamations ne suspendent pas l'obligation de paiement de l'Acheteur. L'Acheteur n'est pas autorisé à opérer une déduction sans accord écrit exprès du Vendeur.

15.8 Tous les frais de recouvrement engagés par le Vendeur (frais extrajudiciaires et judiciaires, honoraires d'avocat, frais d'huissier) sont à la charge de l'Acheteur défaillant, dans la mesure admise par la juridiction compétente. En cas de procédure judiciaire, le Vendeur pourra solliciter la condamnation de l'Acheteur à lui rembourser l'intégralité des frais irrépétibles engagés sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile applicable en Polynésie française.

15.9 Conformément à l'article LP. 410-4 du Code de commerce applicable en Polynésie française, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due de plein droit au Vendeur en cas de retard de paiement, dès le lendemain de la date d'échéance figurant sur la facture, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Son montant est fixé par arrêté du Conseil des ministres de la Polynésie française. Cette indemnité s'ajoute aux intérêts de retard prévus à l'article 15.6 et aux frais de recouvrement prévus à l'article 15.8.

15.10 Conformément à l'article 1254 du Code civil dans sa version applicable en Polynésie française, les paiements seront imputés en priorité sur les intérêts et frais échus, puis sur le principal.

15.11 Si la situation financière de l'Acheteur subit un revers important après la conclusion du Contrat mais avant la Livraison, le Vendeur a le droit de suspendre ou d'adapter son exécution, d'exiger une modification des conditions de paiement ou de ne livrer qu'après constitution d'une garantie suffisante.

15.12 Le Vendeur a le droit de céder ses créances au titre de toutes transactions avec l'Acheteur à un assureur-crédit ou à une société d'affacturage.

15.13 Toute contestation d'une facture portant sur les montants facturés, les références ou les quantités doit être formulée par écrit dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée sur ces points, sans préjudice des droits de l'Acheteur au titre des garanties légales (vices cachés, conformité) dont les délais sont régis par les articles 9 et 11 des présentes CGV.

Article 16. Force majeure

16.1 Le Vendeur ne sera pas tenu d'exécuter ses obligations s'il en est empêché, de manière temporaire ou permanente, par un événement de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

16.2 Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- cyclones, tempêtes tropicales, inondations, séismes, éruptions volcaniques et tout phénomène naturel de nature exceptionnelle ;
- perturbations du transport maritime et aérien, y compris retards, annulations, indisponibilité de navires ou d'avions, ruptures de la chaîne logistique, pénurie de conteneurs ;
- épidémies, pandémies et mesures sanitaires imposées par les autorités ;
- grèves (transport, manutention, douane, portuaire), blocages portuaires ou aéroportuaires ;
- décisions administratives (fermeture de ports, aéroports, restrictions d'importation) ;
- guerres, actes de terrorisme, émeutes, embargos ;
- pannes majeures d'infrastructure (télécommunications, énergie).

16.3 En cas de survenance d'un événement de force majeure, le Vendeur en informera l'Acheteur par écrit dans les meilleurs délais.

16.4 Le Vendeur n'est pas responsable des dommages ou pertes résultant d'un cas de force majeure.

16.5 En cas de force majeure temporaire, le Vendeur pourra suspendre l'exécution du Contrat pour une durée n'excédant pas deux (2) mois. Passé ce délai, le Vendeur pourra résilier le Contrat en tout ou partie, sans indemnité.

16.6 En cas de force majeure permanente, le Vendeur pourra résilier tout ou partie du Contrat sans intervention judiciaire et sans indemnisation.

16.7 Si le Vendeur a déjà livré tout ou partie des Produits ou si des commandes sont en cours d'exécution au moment de la survenance de l'événement de force majeure, il a le droit de facturer les Produits déjà livrés et les frais engagés pour les commandes en cours, et l'Acheteur est tenu de régler ces factures.

Article 17. Suspension de l'exécution par le Vendeur et résiliation

17.1 Suspension : Le Vendeur peut suspendre l'exécution de ses obligations si l'Acheteur ne respecte pas l'une de ses obligations découlant du présent Contrat, notamment son obligation de paiement ; s'il n'a pas fourni la garantie de paiement demandée ; s'il est en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde judiciaire ; ou si des circonstances particulières font raisonnablement craindre un défaut de paiement (protêts, nantissemements multiples, etc.).

17.2 Résiliation pour faute : Outre les dispositions légales applicables, le Vendeur est en droit de résilier le Contrat immédiatement, en tout ou partie, après avoir mis l'Acheteur en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable resté sans effet. L'Acheteur reste tenu de verser un dédommagement pour l'inexécution.

17.3 Adaptation pour circonstances imprévisibles : Si, postérieurement à la conclusion du Contrat, des circonstances économiques ou réglementaires indépendantes de la volonté du Vendeur (hausse significative des coûts d'importation, restrictions douanières, modification de réglementation applicable aux Produits) altèrent substantiellement l'équilibre économique du Contrat, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite du Vendeur pour renégocier de bonne foi les conditions concernées. En l'absence d'accord à l'issue de cette période, le Vendeur pourra résilier le Contrat par notification écrite, sans indemnité, sous réserve des commandes déjà acceptées et en cours d'exécution, qui demeurent soumises aux conditions initialement convenues.

17.4 Résiliation en cas de procédure collective : En cas de liquidation, redressement judiciaire, sauvegarde, saisie non levée dans les trois (3) mois, ou tout autre événement empêchant l'Acheteur de disposer librement de ses biens, le Vendeur peut résilier immédiatement tout ou partie du Contrat sans indemnité.

17.5 Résiliation à l'initiative du Vendeur hors faute : Le Vendeur a le droit de mettre fin à la relation commerciale avec un Acheteur régulier en respectant un préavis écrit raisonnable, fixé comme suit à titre indicatif et sans que ces

durées constituent un plancher absolu : trente (30) jours calendaires pour une relation inférieure à un (1) an ; soixante (60) jours calendaires pour une relation comprise entre un (1) et trois (3) ans ; quatre-vingt-dix (90) jours calendaires pour une relation de plus de trois (3) ans. La durée effective du préavis sera appréciée en tenant compte de l'ancienneté de la relation, du volume d'affaires réalisé et de la dépendance économique éventuelle de l'Acheteur, conformément aux dispositions de l'article LP. 420-2 du Code de commerce applicable en Polynésie française interdisant la rupture brutale des relations commerciales établies. Ce préavis court à compter de la notification écrite adressée à l'Acheteur. Pendant ce délai, les commandes en cours doivent être honorées.

17.6 Résiliation à l'initiative de l'Acheteur : L'Acheteur peut mettre fin à la relation commerciale en respectant les mêmes délais de préavis que ceux prévus à l'article 17.5. Les commandes déjà acceptées par le Vendeur doivent être honorées par l'Acheteur, sauf accord écrit du Vendeur pour les annuler.

Article 18. Compensation

18.1 Le Vendeur a le droit de compenser toute créance de l'Acheteur à son égard avec toute créance du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur.

18.2 L'Acheteur n'est pas autorisé à compenser une créance du Vendeur avec une créance qu'il détiendrait à son encontre, sauf dispositions légales spécifiques applicables en Polynésie française ou accord écrit exprès du Vendeur.

Article 19. Droit applicable et attribution de juridiction

19.1 Les présentes CGV et les Contrats auxquels elles se rapportent sont exclusivement régis par le droit français, tel qu'applicable en Polynésie française, à l'exclusion de toute autre législation.

19.2 Tous les litiges seront résolus autant que possible à l'amiable et de bonne foi entre les parties, selon la procédure prévue à l'article 21. Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, les litiges entre professionnels seront soumis au Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, auquel les parties attribuent compétence exclusive. Pour les litiges impliquant des personnes morales de droit public (communes, établissements publics, Pays de Polynésie française), la compétence est attribuée au Tribunal Administratif de Papeete, auquel les parties ne peuvent déroger par convention.

Article 20. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions des présentes CGV ou du Contrat auquel elles se rapportent est déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La disposition nulle sera écartée et remplacée, dans la mesure du possible, par les dispositions légales supplétives applicables, conformément à l'esprit et à l'objet des présentes CGV.

Article 21. Règlement amiable des différends

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action judiciaire, à rechercher une solution amiable.

À cette fin, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par écrit, la nature du différend ainsi que les mesures proposées pour y remédier. Les parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de cette notification pour tenter de parvenir à un accord amiable.

À défaut d'accord dans ce délai, les parties conviennent de soumettre leur différend à une procédure de médiation ou de conciliation menée par un médiateur ou conciliateur choisi d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours supplémentaires.

En cas d'échec ou à défaut d'accord sur la désignation du médiateur, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente conformément à l'article 19.

Article 22. Clause pénale

22.1 En cas de manquement de l'Acheteur aux obligations stipulées aux articles 3.5 (exclusivité territoriale), 4.11 (confidentialité) et/ou 8 (propriété intellectuelle), une pénalité forfaitaire de dix pour cent (10 %) du montant hors taxes de la ou des factures concernées sera applicable de plein droit. Le Vendeur constituera préalablement un dossier écrit documentant le manquement constaté (courriel, constat d'huissier, photographies, bon de commande ou tout autre moyen de preuve) avant application de la pénalité.

22.2 En cas de manquement persistant après notification écrite du Vendeur, cette pénalité est majorée de un pour cent (1 %) par jour calendaire supplémentaire de manquement constaté, dans la limite globale de cinquante pour cent (50 %) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'Acheteur auprès du Vendeur au cours des douze (12) derniers mois.

22.3 Cette pénalité s'applique sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires pour les préjudices directs excédant le montant de la pénalité, et de tous autres droits conférés au Vendeur par la loi.

22.4 Conformément à l'article 1152 du Code civil dans sa version applicable en Polynésie française, le juge conserve le pouvoir de modérer ou d'augmenter la pénalité si elle est manifestement excessive ou dérisoire au regard du préjudice effectivement subi.